

DÉLIBÉRATION DU COMITE DEPARTEMENTAL
Séance du 29 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf du mois de mars à neuf heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le vingt-deux mars deux mil vingt-trois.

Présents : Jacques BALOUP - Gilles BONNEAU (suppléant d'Alexandre BOUCHIER) - Patrick BUTTNER - Laurent CHAT - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Jean DESNOYERS - Grégory DORTE - Jean-Michel DUBOIS (suppléant de Véronique MAISON) - Emmanuel DUCHE - Guillaume DUMAY - Michel FOURREY - Rémi GAUTHERON - Jean-Luc GIVORD - Jacky GUYON - Bernard HARCHEN - Jean-Luc KLEIN - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Claude MAULOISE - Robert MESLIN - Gérard MICHAUT - Joël NAIN - Michel PANNETIER - Michel PAPINAUD - Denis POUILLOT - Sylvain QUOIRIN - Hervé RATON - Chantal ROYER - Sylvain SABARD - Richard ZEIGER

Absents : Daniel ALLANIC - Patrice CHASSERY - Jérôme DELAVault - Frédéric GUEGUEN - Jorge GUILHOTO - Didier IDES - Michaël LAVENTUREUX - Philippe LENOIR - Lionel MION - Patrick OFFREDI - Jean-Luc PREVOST - Sébastien SABOURIN - Gilles SACKEPEY

Pouvoirs : Daniel ALLANIC donne pouvoir à Jacques BALOUP
Jean-Luc PREVOST donne pouvoir à Rémi GAUTHERON

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Richard ZEIGER

Nombre de Membres en exercice :	46
Nombre de Membres présents :	32
Nombre de suffrages exprimés :	35
Votes Pour :	35
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 16/2023

Objet : Dérogation participation du budget principal au budget annexe

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 2224-37, L. 2221-1, L. 2224-1 et L. 2224-2,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne (SDEY) et notamment son article 4.4,
Vu la délibération n°71/2022 du comité départementale du 19 décembre 2022 sur la mise en place d'une tarification du service « IRVE » à compter du 02 janvier 2023,
Vu la nécessité de proposer une participation du budget principal pour équilibrer le budget annexe « IRVE » pour 2023,

Considérant que, du fait de l'insuffisance de l'initiative privée, et sur le territoire des communes qui lui en ont transféré la compétence, le SDEY a développé un premier réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) et, à titre d'expérimentation, l'a mis gratuitement à disposition de ses usagers,

Considérant que par la délibération n°71/2022 du 19 décembre 2022 susvisée, le comité départemental du SDEY a délibéré sur l'institution d'une tarification du service « IRVE » mis en place, et a renvoyé à une date ultérieure le vote sur le principe de la création d'un budget annexe ainsi que le vote du dit budget annexe,

Considérant qu'aux termes des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT susvisés, les budgets des services publics industriels et commerciaux doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et le budget propre d'une collectivité territoriale ne peut prendre en charge les dépenses de tels services,

Considérant cependant que l'article L. 2224-2 du CGCT prévoit des exceptions à ce principe, notamment « 2° lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs »,

Considérant que la nécessaire participation du budget principal du SDEY au budget annexe « IRVE » se trouve justifiée, sur le fondement de l'article L. 2224-2 du CGCT, au regard de l'impossibilité pour le SDEY de répercuter sur les usagers l'intégralité du coût du service, sauf à leur appliquer des tarifs excessifs,

Considérant en effet que les investissements réalisés pour l'installation et l'exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques et les dépenses de fonctionnement qui en découlent s'élèvent à hauteur de 1 339 573 euros et 476 963 euros, ce qui excède les recettes du service escomptées,

Considérant, en conséquence, que la tarification du service telle qu'envisagée, et correspondant aux prix pratiqués sur le marché, ne permet pas de couvrir ces coûts et d'ainsi équilibrer en recettes et en dépenses le budget annexe « IRVE »,

Considérant qu'une participation du budget principal du SDEY au budget annexe IRVE participerait à équilibrer ce budget annexe,

Considérant qu'il y a lieu à cette fin de verser, au titre de l'exercice 2023, une participation forfaitaire du budget principal du Syndicat vers le budget annexe « IRVE » à hauteur de 586 160 €.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Décide** de verser, du budget principal du SDEY au budget annexe IRVE, pour l'exercice 2023, une participation forfaitaire d'un montant de 586 160 €, afin d'équilibrer le budget annexe « IRVE » et de couvrir le coût de ce service public,
- **Approuve** le budget annexe établi sur ces bases.

Fait et délibéré en séance

Le 29 mars 2023

Le Président

Jean-Noël LOURY